



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 17 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORENTAISE

Le Grand Patis

44850 Saint Mars du Desert

Références : ENV-D-26.238

Code AIOT : 0005501018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement FLORENTAISE implanté ZA de Kerdaniou 29530 Plonévez-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORENTAISE
- ZA de Kerdaniou 29530 Plonévez-du-Faou
- Code AIOT : 0005501018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLORENTAISE est un établissement dont le siège social est localisé sis Le grand Patis 44850 Saint-Mars-du-Desert. Cette société exploite, en plus de l'établissement principal, 9 établissements secondaires dont celui localisé à Plonévez-du-Faou. Elle est spécialisée dans l'exploitation de tourbières, préparation et vente de terreaux aux particuliers et professionnels.

Le site de Plonevez-du-Faou était exploité par la société « Les Terreaux Armoricaains ». Le 28 novembre 2022, la société Les Terreaux Armoricaains a fusionné et a été absorbée par la société Florentaise.

La société Florentaise a notifié le changement d'exploitant le 6 novembre 2025, qui a été acté par la préfecture par courrier du 14 novembre 2025.

La société FLORENTAISE est placée en redressement judiciaire par jugement du 5 mars 2025. Les suites seront données le 5 septembre 2026.

Le jugement a désigné les administrateurs suivants :

- administrateur Selarl Aj associés en la personne de Maître Maxime Lebreton Le Moulin des Roches - 31 Bd Albert Einstein Bâtiment E 44300 Nantes,
- administrateur Selarl Aj Up prise en la personne de Maître Christophe Dolley et Cedric Lamaire 44 Rue de Gigant 44100 Nantes,
- mission d'assistance et mandataire judiciaire : Maître blanc de la Selarl blanc Mj-O 8 rue D'auvours Bp 72209 44022 Nantes cedex 1,
- mission d'assistance et mandataire judiciaire : la SCP Mjuris représentée par maître Aude Pelloquin 5 rue Crebillon 44000 Nantes

L'exploitant indique que 4 sites sur les 9 ont été vendus.

Le site de Plonevez-du-Faou avait pour activité la fabrication de supports de culture, autorisée par arrêté préfectoral du 23 juin 1983. Le jour de l'inspection, aucune activité n'est exercée sur le site et l'entreprise n'a plus d'employé.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1 I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Mise en sécurité - déchets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 1°	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mise en sécurité - incendie	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 3°	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en sécurité - accès	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 2°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement étant placé en redressement judiciaire et les installations n'étant plus exploitées sur le site de Plonevez-du-Faou, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à assurer la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1 I

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]

Constats :

L'exploitation des installations a été autorisée par arrêté préfectoral n°83/3143 du 23 juin 1983. Suite à la déclaration d'antériorité demandant le bénéfice des droits acquis, la situation administrative a été mise à jour par le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2011 qui actualise le tableau de classement.

Au regard de la situation juridique de l'entreprise qui est placée en redressement judiciaire, l'exploitant indique que le site a été vidé de l'essentiel des matières premières, en cours de transformation et finies. Les salariés ont été licenciés.

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs des quantités et des puissances du matériel utilisé.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le site ne comporte plus de matières, hormis : un tas d'écorces brutes inférieur à 1000 m³ et des tas de compost sous la végétation (la quantité n'a pas pu être évaluée au regard de l'impossibilité de distinguer le terrain nu du tas de compost en raison de la présence de la végétation).

L'inspection constate la présence de matériel tels qu'un broyeur cribleur, 3 chargeuses, 2 chariots élévateurs, une unité de conditionnement, une ensacheuse hors d'usage. Les puissances de ces engins n'ont pas été retrouvées sur les plaques signalétiques.

L'établissement était classé au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **Rubrique 1532 :** Bois ou matériaux combustibles analogues

Le volume acté en 2011, confirmé lors de l'inspection du 27 juin 2019, de 15 000 m³, classait l'installation au titre de la rubrique 1532-2 à déclaration.

La rubrique est décrite actuellement selon le tableau suivant :

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	A
	2. Autres installations que celles définies au 1., à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	
	a) Supérieur à 20 000 m ³	E
	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

Etant donné le volume de bois stocké actuellement, le site n'est plus classé au titre de la rubrique 1532.

- **Rubrique 2170 :** Fabrication de supports de culture

La quantité actée en 2011, confirmée lors de l'inspection du 27 juin 2019, de 70 tonnes / jour, classait l'installation au titre de la rubrique 2170-1 à autorisation.

La rubrique est décrite actuellement selon le tableau suivant :

2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	
	1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	
	2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	A D

L'exploitant ne produit plus d'engrais, amendement et supports de culture. Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2170.

• **Rubrique 2171** : Dépôt de supports de culture

La quantité actée en 2011, confirmée lors de l'inspection du 27 juin 2019, de 15 000 m³, classait l'installation au titre de la rubrique 2171 à déclaration.

La rubrique est décrite actuellement selon le tableau suivant :

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	- D
------	---	--------

Le site ne stocke plus de supports de culture. Il **n'est plus classé au titre de la rubrique 2171**.

• **Rubrique 2260** : Broyage, concassage, criblage

La capacité actée en 2011, confirmée lors de l'inspection du 27 juin 2019, de 400 KW, classait l'installation au titre de la rubrique 2260-2b à déclaration.

La nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises et la rubrique 2260 est décrite selon le tableau suivant :

2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	E DC E DC
------	--	--------------------

Le matériel est présent sur le site, la puissance n'est pas justifiée. Il n'y a plus de salariés sur le site pour utiliser ce matériel. **Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2260**.

L'inspection constate que les installations ne sont plus exploitées et que l'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité - déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 1°
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence : A l'extérieur : - d'une benne comportant des déchets plastiques stockée à l'extérieur, - d'une cuve de stockage de gasoil, son niveau de remplissage n'étant pas connu ; A l'intérieur du bâtiment : - de bombes aérosols qui sont vides selon l'exploitant, - de bidons et d'un cubitainer qui contient des huiles de vidange pour l'entretien des chargeuses selon les dires de l'exploitant, - d'une rétention comportant des résidus noirâtres.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité - accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 2°
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection de l'environnement constate que le site est clôturé. L'entrée principale est fermée par un portail fermant à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité - incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 IV 3°
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a montré les rapports de vérification suivants : - le <u>certificat Q18</u> (conformité des installations électriques) du contrôle réalisé le 31/01/2025. Ce rapport conclut « Ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ; - Le <u>certificat Q19</u> (thermographie) du contrôle réalisé le 06/06/2024. Ce rapport fait état d'une anomalie de niveau 1 relative à un contacteur et note la présence de poussière en quantité excessive dans les tableaux électriques ; - Les <u>rapports de vérification électriques</u> des visites réalisées les 25/08/2023 et 31/01/2025. Les deux rapports font état de la nécessité de fixer une prise de courant. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les travaux ont été réalisés : les anomalies relevées par le certificat Q19 (contacteur, présence de poussière) et les rapports de vérification électrique (fixation d'une prise de courant) n'ont pas fait l'objet de travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois